

Décision n° D2023_038

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu l'avis domanial de la DDFIP en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'occupation par le Département de la Seine-Saint-Denis de locaux à usage de bureaux dans la copropriété sise 72-76 rue de la convention à La Courneuve, au 1^{er} au 3^{ème} étage, pour y loger différents services sociaux,

Considérant la réorganisation prochaine de ces services sociaux, avec un besoin notoire d'espaces supplémentaires pour optimiser l'accueil du public et améliorer les conditions de travail des équipes,

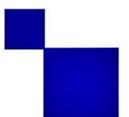
Considérant la disponibilité immédiate d'une surface de bureaux d'environ 346 m², au 3^{ème} étage dudit bâtiment, appartenant à la SCI Leclerc Investissement, bailleur du Département au titre de deux baux commerciaux dans cet immeuble de bureaux,

Considérant les impératifs de calendrier et dans l'attente du projet définitif de remaniement, en interne, de la circonscription sociale de territoire du Département, le bailleur conçoit d'établir un bail dérogatoire, d'une durée maximale de trois mois et non reconductible automatiquement,

Considérant l'objectif de parvenir dans les trois mois à la rédaction d'un unique bail commercial, reprenant les conditions financières de location pour l'intégralité des surfaces louées par le Département auprès de la SCI Leclerc Investissement,

Considérant le caractère onéreux de l'occupation,

décide



- DE CONCLURE un bail dérogatoire, d'une durée de trois mois, permettant au Département de la Seine-Saint-Denis d'occuper une surface supplémentaire de bureaux, d'une superficie de 346 m², située au 3ème étage de la copropriété sise 72-76 rue de la convention à La Courneuve, propriété de la SCI Leclerc Investissement ;
- DE PRÉCISER que cette location est consentie pour une durée de 3 mois, maximale, non renouvelable automatiquement, à partir du 1^{er} février 2023 ;
- DE PRÉCISER que le paiement d'un loyer annuel, hors charges et hors taxes, d'un montant de 62 316 € (soixante-deux-mille-trois-cent-seize euros), s'effectuera trimestriellement à échoir ;
- DE PRÉCISER qu'en complément du loyer, le Département devra payer des charges locatives d'un montant annuel de 12 200 € (douze-mille euros), hors taxes, hors charges ;
- DE CHARGER M.le Président di Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230324-D2023_038-AR